

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS1354

présenté par

M. Vercamer, M. Richard et M. Tahuaitu

ARTICLE 6

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport qui établit les mesures à mettre en œuvre afin de renforcer la filière de la médecine du travail, en étudiant notamment les conditions de l'exercice des missions de médecin du travail, en particulier quant à la possibilité de prescrire ou d'autoriser un exercice mixte de cette spécialité. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de combler le déficit démographique à venir des médecins du travail, il convient de renforcer l'attractivité de cette profession médicale, et de relancer la réflexion autour de certaines pistes évoquées en 2010 dans le cadre du rapport Dellacherie.